

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2025-000023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°A-06-00255 DU 15 FÉVRIER 2006 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA MODIFICATION DE LA RÉALIMENTATION ARTIFICIELLE DE LA NAPPE DU CHAMP CAPTANT DE FLINS-AUBERGENVILLE

Le préfet des Yvelines,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage pour la réalimentation de la nappe aquifère d'Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A-06-00255 du 15 février 2006 portant prescriptions complémentaires pour la modification de la réalimentation artificielle de la nappe du champ-captant de Flins-Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON ;

Vu le changement de dénomination sociale de la Lyonnaise des Eaux France, devenue Suez Eau France ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 avril 2024 par SUEZ EAU FRANCE, puis transmis une nouvelle fois le 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 3 juillet 2024 par courriel ;

Considérant que la substitution du forage C9 par le forage C9 bis n'engendre pas de modification substantielle en comparaison aux autorisations initiales ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Modifications de l'arrêté préfectoral n°A-06-00255 du 15 février 2006

L'ensemble des mentions de « *la Lyonnaise des Eaux France* » de l'arrêté préfectoral n°A-06-00255 du 15 février 2006 portant prescriptions complémentaires pour la modification de la réalimentation artificielle de la nappe du champ-captant de Flins-Aubergenville sont remplacées par « *SUEZ Eau France* ».

La rédaction de l'article 1er de l'arrêté sus-visé est par ailleurs modifiée de la manière suivante :

« Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à substituer l'eau de Seine traitée par l'eau de nappe pour la réalimentation de la nappe d'eau utilisée pour l'alimentation des captages du champ captant de Flins-Aubergenville. Cette réalimentation pourra se faire à partir des captages A5, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, C8, C9 bis, C10, C11, C12 bis.

L'eau de Seine sera utilisée en cas de nécessité, conformément à l'arrêté préfectoral du 07/07/1976. »

Article 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976

L'ensemble des mentions de « *la Lyonnaise des Eaux France* » de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage pour la réalimentation de la nappe aquifère d'Aubergenville sont remplacées par la mention « *SUEZ Eau France* ».

Article 2 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies des communes Yvelinoises suivantes : Aubergenville, Flins-sur-Seine, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine, Épône, Gargenville et Meulan-en-Yvelines. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les maires des communes d'Aubergenville, Flins-sur-Seine, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine, Épone, Gargenville et Meulan-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 10 avril 2025

La cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emilie Pleyber - Le Foll', written over a horizontal line.

Emilie PLEYBER – LE FOLL